PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable

ARRÊTÉ DIDD – 2024 – n° 33

modifiant l'autorisation d'exploiter accordée à la société Lafarge Granulats pour sa carrière située au lieu-dit « Le Tertre » à Chazé-Henry 49420 Ombrée-d'Anjou

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le titre Ier du livre V du Code de l'environnement, et notamment son article R.181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 6 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n°288 du 7 mai 2009 autorisant la société Lafarge Granulats Ouest à exploiter une carrière de grès et ses installations connexes (68 ha 76 a 23 ca - 30 ans - Production maximum de 650 000 t/an) au lieu-dit « Le Tertre » à Chazé-Henry sur la commune d'Ombrée-d'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant DIDD-2014 n°256 du 7 juillet 2014 au nom de la société Lafarge Granulats France ;

Vu le courrier du préfet du 02 septembre 2014 prenant acte du reclassement des activités relevant des rubriques 2515 et 2517 en raison de modifications de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier du préfet du 01 janvier 2016 prenant acte de l'antériorité de stockage de déchets non inertes non dangereux (boues de l'installation de traitement des eaux acides d'exhaures) sous la rubrique 2720-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier du préfet du 08 septembre 2016 prenant acte de l'absence d'évolution de classement suite au décret-n°2014-285 créant les rubriques 4000 dans la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 9 octobre 2018 au nom de la société LafargeHolcim Granulats.

Vu le courrier du 28 janvier 2022 de l'exploitant informant le préfet du changement de dénomination sociale et d'adresse du siège social de l'exploitant qui devient la société Lafarge Granulats et dont le siège social est 14/16 boulevard Garibaldi – 92130 Issy-les-Moulineaux ;

Vu la demande de la société Lafarge Granulats du 6 mai 2019, complété le 25 mars 2021 sollicitant la modification des conditions d'exploitation de sa carrière de grès (intégration de parcelles connexes à l'Ouest du site), au lieu-dit « Le Tertre » à Chazé-Henry sur la commune d'Ombrée-d'Anjou ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur au terme du délai déterminé dans le courrier du 1er février 2024 ;

Considérant que la modification de l'autorisation d'exploiter sollicitée ne modifient pas l'emprise d'extraction de la carrière, ni celle des installations classées exploitées, ni leurs modalités d'exploitation et de suivis ;

Considérant que les dispositions des arrêtés ministériels susvisés s'appliquent aux installations exploitées par la société Lafarge Granulats ;

Considérant que la modification de l'autorisation d'exploiter sollicitée par la société Lafarge Granulats ne fait pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;

Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que cette modification sollicitée nécessite toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être prises en compte ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ou compléter l'arrêté préfectoral D3-2009 n°288 du 7 mai 2009 susvisé qui autorise l'exploitation de la carrière de grès située au lieu-dit « Le Tertre » à Chazé-Henry sur la commune d'Ombrée-d'Anjou, par la société Lafarge Granulats pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral D3-2009 n°288 du 7 mai 2009 susvisé et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral D3-2009 n°288 du 7 mai 2009 modifié autorisant la société Lafarge Granulats, dont le siège social est situé 14/16 boulevard Garibaldi – 92130 Issy-les-Moulineaux, à exploiter une carrière de grès et ses installations connexes au lieu-dit « Le Tertre » à Chazé-Henry sur le territoire de la commune d'Ombrée-d'Anjou sont modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral D3-2009 n°288 du 7 mai 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :
La société Lafarge Granulats dont le siège social est situé dont le siège social est situé 14/16 boulevard Garibaldi – 92130 Issy-les-Moulineaux est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation, à ciel ouvert une carrière de roches massives (grès) et ses installations connexes (installation de broyage, concassage, criblage, lavage, stockage) au lieu dit « Le Tertre » à Chazé-Henry sur une superficie de 69 ha 92 a 24 ca du territoire de la commune d'Ombrée-d'Anjou.

ARTICLE 3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral D3-2009 n°288 du 7 mai 2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :
Les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées relavant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées de l'établissement relevant de ce régime.

ARTICLE 4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral D3-2009 n°288 du 7 mai 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :
Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510.1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux **1. Exploitation de carrières**	Emprise totale du site : 69 ha 92 a 24 ca Production annuelle : - moyenne 550 000 t - maximum : 650 000 t	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Puissance de l'ordre de 1518 kW	E

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW		
2517-1	**Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques** La superficie de l'aire de transit étant : 1 – Supérieure à 10 000 m²	Superficie max. de 4 ha 29 05 ca	E
2720-2	**Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières.** **2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.**	860 t/an de boues humides	A

* (A) : Autorisation, (E) : Enregistrement

ARTICLE 5 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral D3-2009 n°288 du 7 mai 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément au plan parcellaire joint au porter à connaissance (demande de modification) susvisé du 6 mai 2019, complété le 25 mars 2021 et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

- Parcelles déjà autorisées avant 2009 et reprises (45 ha 05 a 08 ca) : n° 293 à 296, 300 à 307, 311 à 315, 320 à 323, 331 à 334, 335, 336, 337, 339, 353, 354, 356 à 360, 378, 379, 381, 607, 656, 658, 660, 663, 787, 788, 790, 792, 794 de la section B et la parcelle n° 107 de la section AB du plan cadastral de Chazé-Henry sur la commune d'Ombrée-d'Anjou.

- Parcelles d'extension de 2009 (23 ha 71 a 15 ca) : n° 260, 261, 276 à 278, 329, 341, 399, 400, 598, 600, 657, 659, 661, 664 de la section B et les parcelles n° 966, 968, 970, 972, 973 de la section C du plan cadastral de Chazé-Henry sur la commune d'Ombrée-d'Anjou.

- Parcelles d'extension de 2024 (1 ha 16 a 01 ca) : n° 64, 303, 386, 388, 404, 424, 429, 434, 490 de la section AB, les parcelles n° 389, 797, 800, 803, 806, 807, 808 de la section B et la parcelle n° 831 de la section D du plan cadastral de Chazé-Henry sur la commune d'Ombrée-d'Anjou.

La surface globale de l'établissement est de 69 ha 92 a 24 ca.

Les parcelles d'extension de 2024 ne font l'objet d'aucune activité d'extraction, ni exploitation d'installations classées. Les secteurs végétalisés sont conservés et entretenus.

ARTICLE 6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les dispositions de l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral D3-2009 n°288 du 7 mai 2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

ARTICLE 7 PHASAGE d'EXPLOITATION

Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état annexés à l'arrêté préfectoral D3-2009 n°288 du 7 mai 2009 sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 MONTANTS DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral D3-2009 n°288 du 7 mai 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Ces montants concernent la rubrique 2510-1 et la rubrique 2720-2.

Le montant TTC total des garanties financières (incluant 7715 € pour la rubrique 2720-2) permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune.des périodes d'exploitation restantes est de :

- 809 675 € pour la période (années 11 à 15) ;
- 809 675 € pour la période (années 16 à 20) ;
- 809 675 € pour la période (années 21 à 25) ;
- 809 675 € pour la période (années 26 à 30) ;
-

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de novembre 2018 égal à 111,1.

La société Lafarge Granulats transmettra au préfet de Maine-et-Loire les éléments relatifs à l'actualisation (note de calcul du montant sur la base du dernier indice TP 01 connu et le plan associé) du montant ainsi que le document attestant de la constitution de ces garanties financières pour la période d'exploitation restante **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Ombrée-d'Anjou et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire d'Ombrée-d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société Lafarge Granulats.

Fait à Angers, le 23 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

PLAN PARCELLAIRE

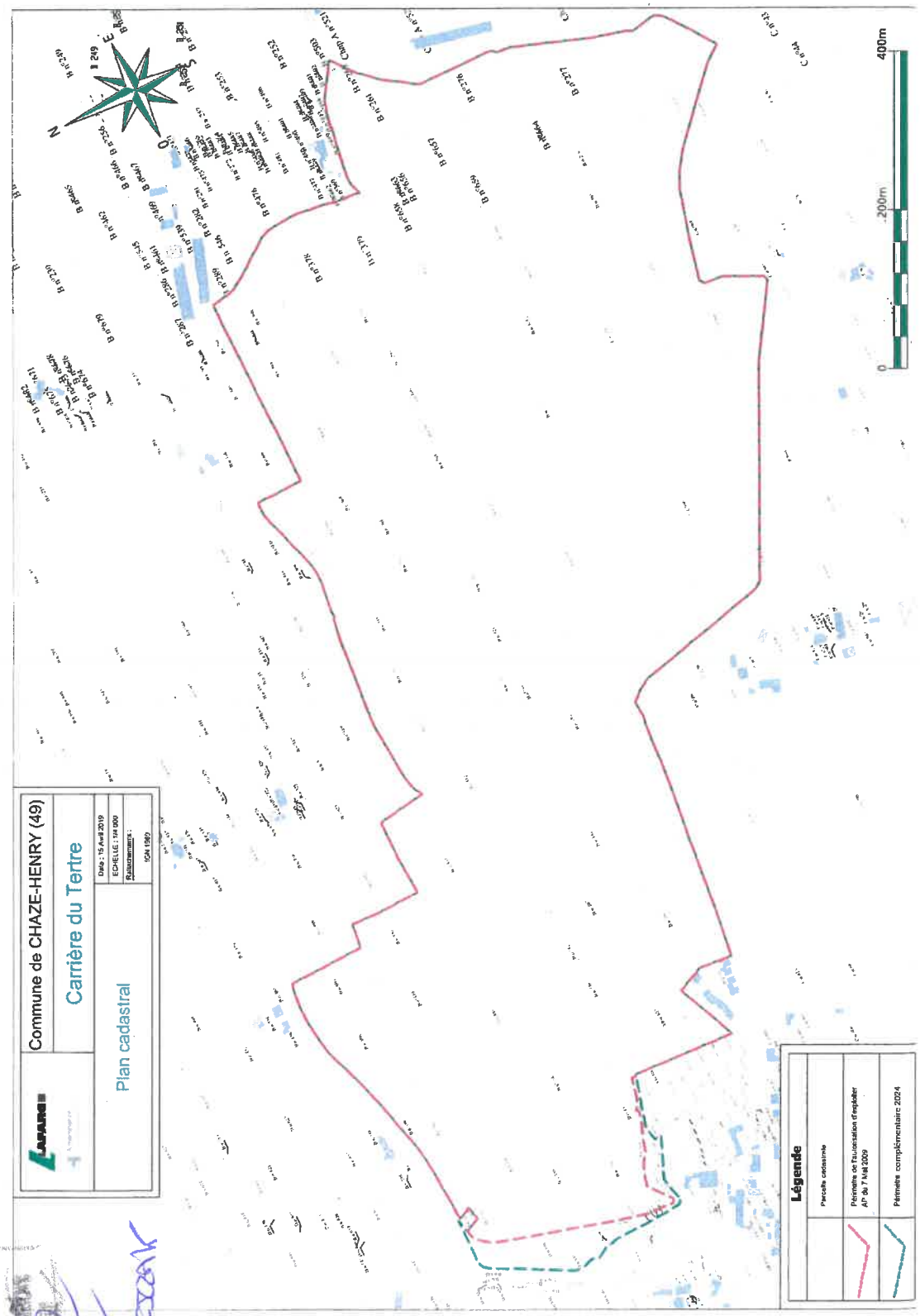

Vu pour être annexé à l'AP N°D-2024-N°33 en date du 23 FEV. 2024
ANGERS, le 23 FEV. 2024
Pour le Préfet et par délégation

Vu pour être annexé
à l'AP DIDD. 2024 N°33
en date du 23 FEV. 2024
ANGERS, le
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire administratif

PHASE 3

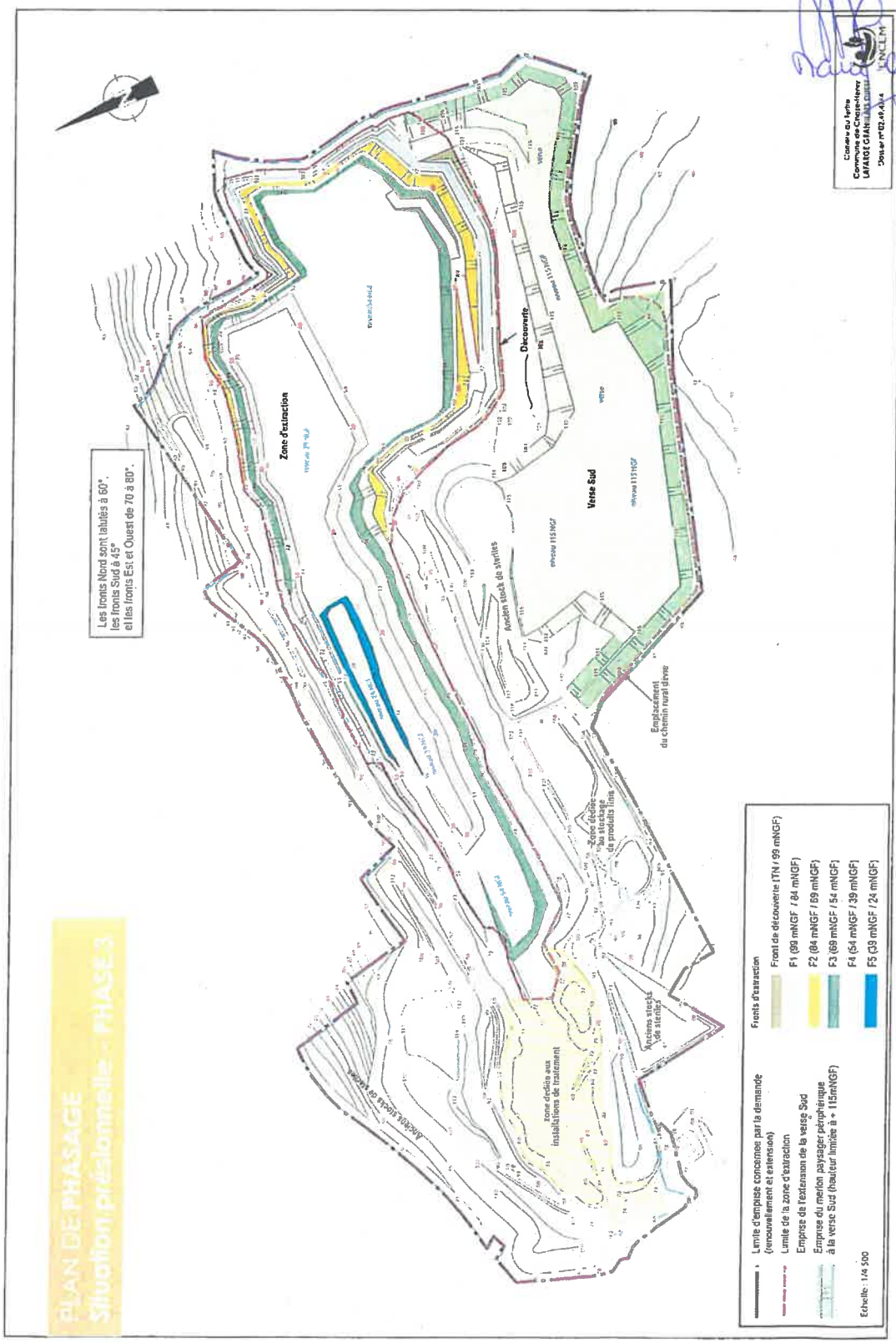

Vu pour être annexé
à l'AP DIDD. 2024 N°33
en date du 23 FEV. 2024
ALGER, le 23 FEV. 2024
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Le Chef du Bureau
Jean-Claude TORREZZANI

PHASE 4

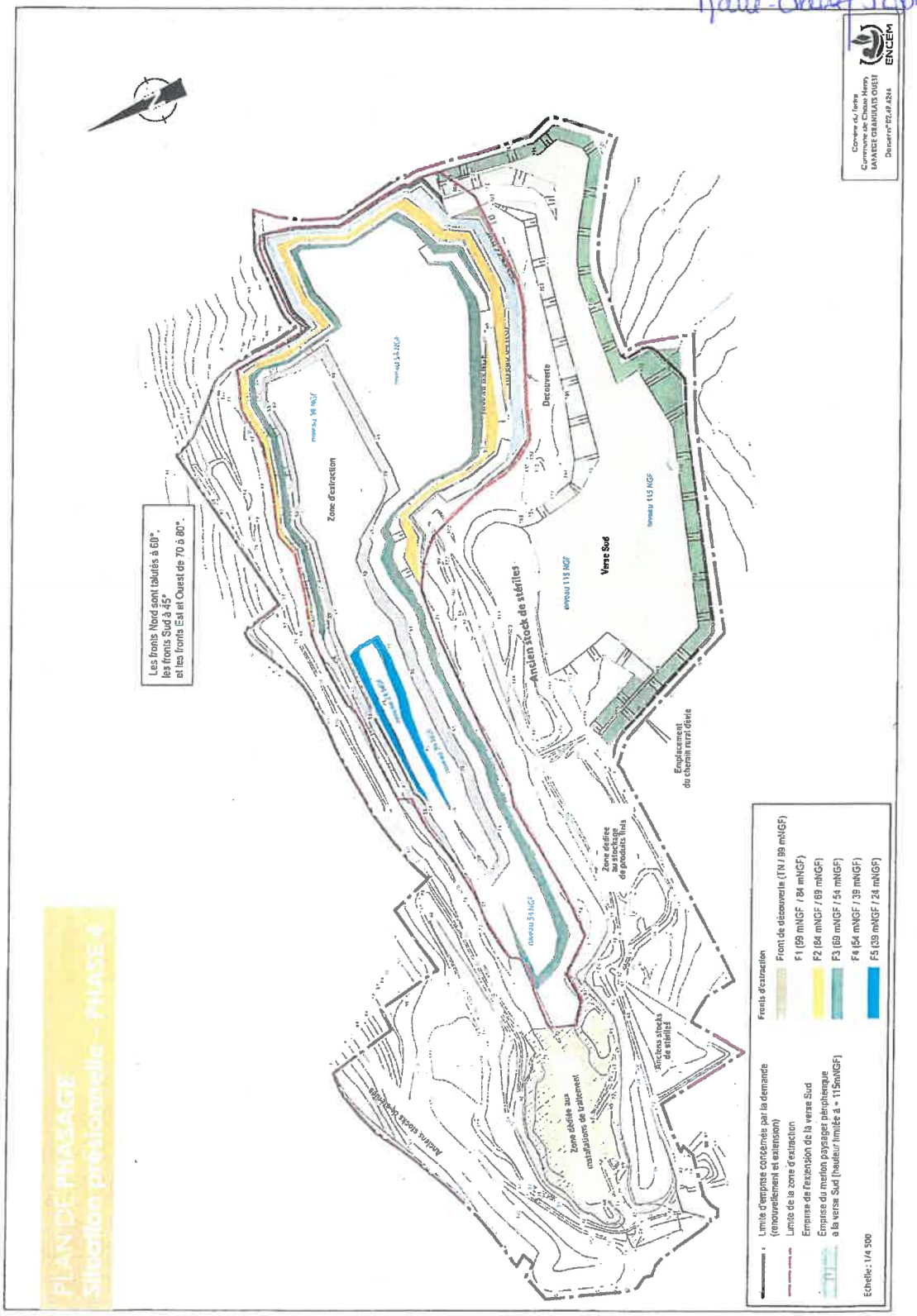

PHASE 5

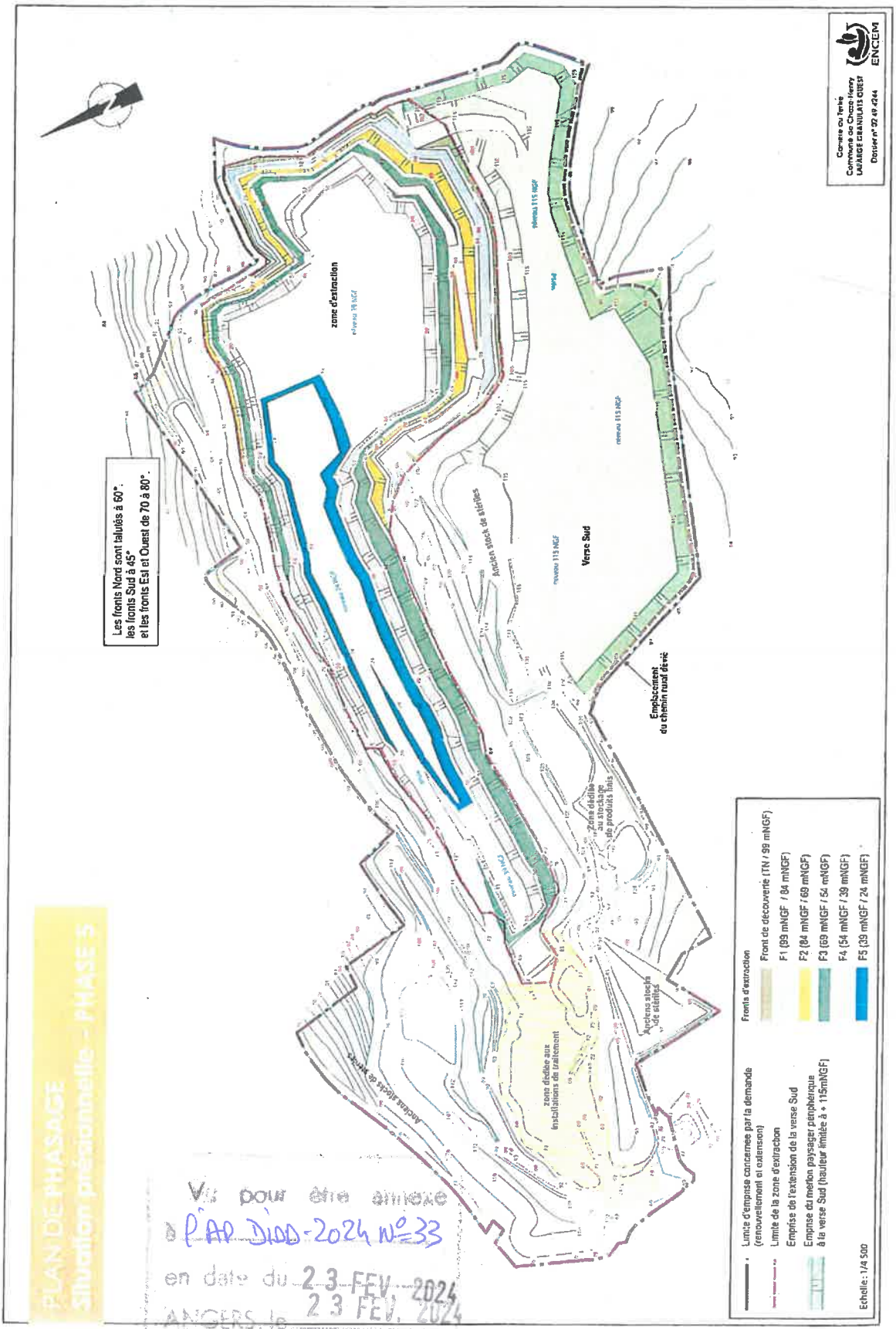

Vu pour être annexé
à l'AP DIDD-2024 N°33
en date du 23 FEV. 2024
ANGERS, le 23 FEV. 2024
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire administratif

Marie-Claude SOBCZEJCZAK

Vu pour être annexé à l'AP DPD 2024 N° 33 en date du 23 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation le secrétaire administratif

Nom Prénom

PLAN DE L'ETAT FINAL

COUPE CD

D

Chemin rural

VERSE NORD
Bassin

VERSE SUD

PLAN DE PHASAGE
Situation prévisionnelle - PHASE 6

Les fronts Nord sont talutés à 60°,
les fronts Sud à 45°
et les fronts Est et Ouest de 70 à 80°.

Anciens stocks de stériles

zone d'extraction

verse interne niveau 54 NGF

Ancien stock de stériles

zone dédiée aux installations de traitement

Zone dédiée au stockage de produits finis

Verse Sud

Anciens stocks de stériles

Emplacement du chemin rural dévié

PHASE 6

Fronts d'extraction

- Limite d'emprise concernée par la demande (renouvellement et extension)
- Limite de la zone d'extraction
- Emprise de l'extension de la verse Sud
- Emprise du merlon paysager périphérique à la verse Sud (hauteur limitée à + 115mNGF)

- Front de découverte (TN / 99 mNGF)
- F1 (99 mNGF / 84 mNGF)
- F2 (84 mNGF / 69 mNGF)
- F3 (69 mNGF / 54 mNGF)
- F4 (54 mNGF / 39 mNGF)
- F5 (39 mNGF / 24 mNGF)
- F6 (24 mNGF / 9 mNGF)

Echelle : 1/4 500

Carrière du Teilhe
Commune de Chote-Henry
LAFARGE GRANULATS OUEST
Dossier n° 02 49.4244

ENCEM

Vu pour être annexé
à l'AP DIDD 2024 N° 33
en date du 23 FEV. 2024
ANGERS, le 23 FEV. 2024
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire administratif
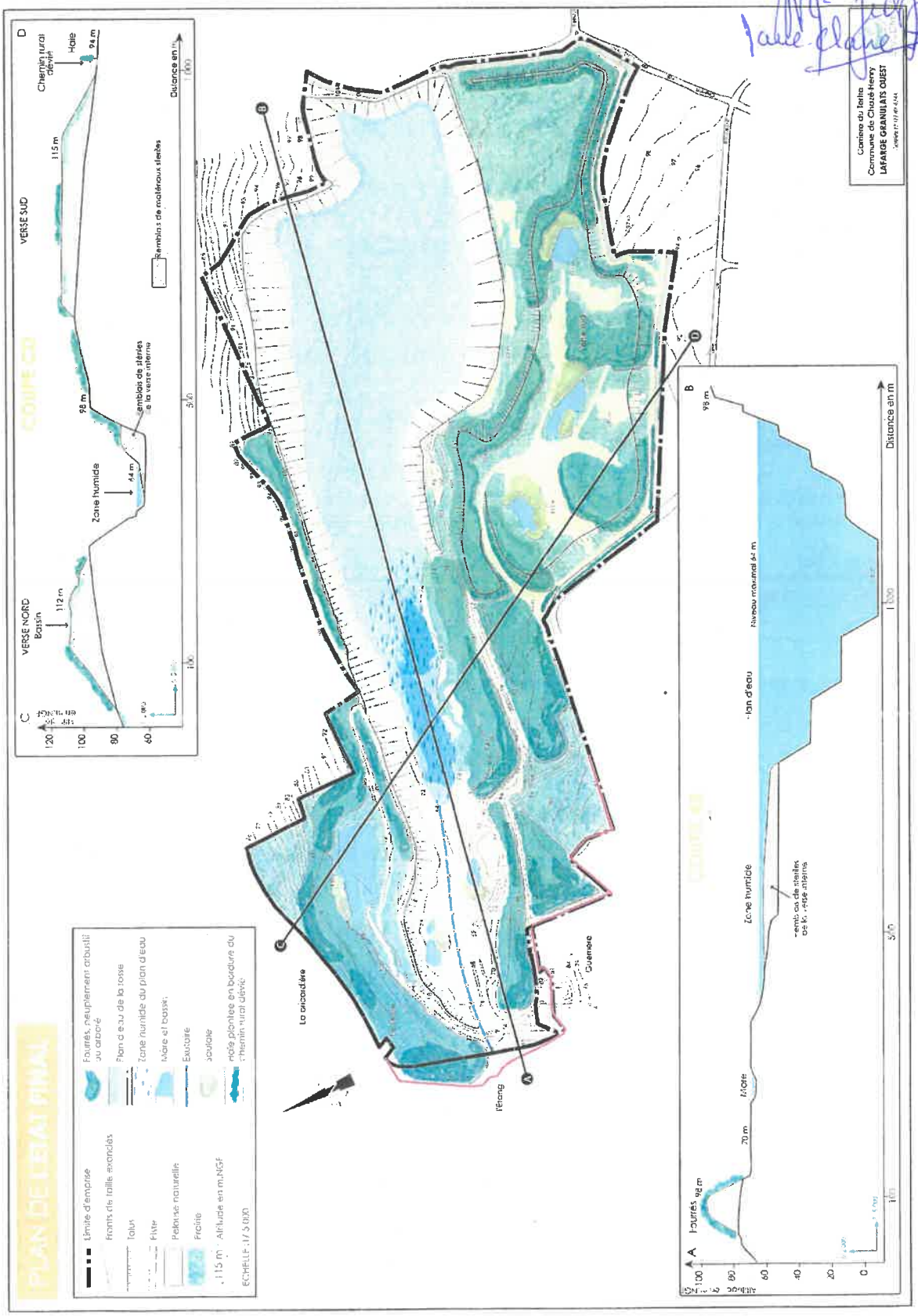
PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL